



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**DU 9 NOVEMBRE 2020**

**Présents** : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE,  
~~DE BLAERE~~, DRUINE, DEMEURE, et  
VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-  
COLIGNON, LUKALU, LIPPE, NICOLAY,  
PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET,  
~~LEMAIRE~~, DE COSTER, ZUNE, GOOR,  
STIEMAN, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE,  
WAUTHIER, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés :

- Monsieur Florian DE BLAERE, Echevin
- Monsieur Yvan MARTIN, Conseiller communal
- Monsieur Stéphane LEMAIRE, Conseiller communal.

Quatre points sont discutés en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous les n° S.P. 16/1, 16/2, 16/3 et H.C. 17/1.

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. **AFFAIRES GENERALES** : Contrat de gestion avec l'A.S.B.L. « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » - Années 2021 à 2026 – Approbation – Décision.
2. **FINANCES** : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision.
3. **FINANCES** : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision.
4. **FINANCES** : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2021 – Règlement – Décision.
5. **FINANCES** : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2021 – Règlement – Décision.

6. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2021 – Règlement – Décision.
7. FINANCES : Redevance communale sur la location des maisons de village – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision.
8. FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision.
9. FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision.
10. ENVIRONNEMENT : Fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques – Règlement – Abrogation – Décision.
11. FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques – Exercices 2020 à 2025 – Abrogation – Décision.
12. MARCHES PUBLICS : Acquisition de mobilier urbain et de poubelles publiques pour l'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre – Descriptif des exigences techniques et choix du mode de passation – Approbation – Décision.
13. FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Fournitures de livres et autres ressources – Adhésion – Décision.
14. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme pour le Plan de Cohésion Sociale – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision.
15. PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année, en ce compris les grades légaux – Exercice 2020 – Décision.
16. TRAVAUX : Démolition d'un bâtiment en ruine du Dépôt communal – Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Décision.

### **HUIS CLOS**

17. PERSONNEL COMMUNAL : Demande d'autorisation d'un agent communal pour l'exercice d'une activité complémentaire – Décision.
18. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître de religion islamique définitif à partir du 26 06 2020 – Décision.
19. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 17 09 2020 – Ratification – Décision.

20. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (24 périodes) d'une institutrice primaire définitive, du 01 10 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
21. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
22. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
23. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Demande d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction, également ou mieux rémunérée, dans l'enseignement autre qu'universitaire (4 périodes) d'une institutrice primaire définitive, du 01 10 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
24. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
25. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
26. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 5 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles (2) et Luttre (3) à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
27. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 19 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles (12) et Obaix, implantation Bois-Renaud (7), à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
28. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Diminution de la désignation d'une institutrice primaire temporaire à l'école communal d'Obaix à raison de 2 périodes à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
29. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
30. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
31. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 2 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
32. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 28 09 2020 – Ratification – Décision.

33. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
34. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 7 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 01 10 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.
35. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 06 10 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.
36. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 06 10 2020 – Ratification – Décision.
37. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 8 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 06 10 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.
38. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Lanciers, à partir du 14 10 2020 – Ratification – Décision.
39. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 06 10 2020 – Ratification – Décision.
40. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 05 10 2020 – Ratification – Décision.
41. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 05 10 2020 – Ratification – Décision.
42. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 05 10 2020 – Ratification – Décision.
43. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 02 10 2020 – Ratification – Décision.
44. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
45. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.

46. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
47. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
48. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
49. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
50. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 12 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
51. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Liberchies, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
52. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 2 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
53. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
54. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
55. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
56. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
57. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
58. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Luttre du 01 10 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.

59. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 17 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
60. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
61. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 8 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 01 10 2020 – Ratification – Décision.
62. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, du 17 09 au 30 09 2020 – Ratification – Décision.
63. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Luttre du 21 09 au 30 11 2020 – Ratification – Décision.
64. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 5 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles du 21 09 au 30 09 2020 – Ratification – Décision.
65. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 4 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, du 21 09 au 30 09 2020 – Ratification – Décision.
66. PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 21 09 2020 – Ratification – Décision.
67. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Espagnol DI, à raison de 107 périodes, du 01 10 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.
68. PERSONNEL ESPACE FORMATIONS : Désignation d'un chargé de cours temporaire dans la fonction CG Néerlandais DI, à raison de 126 périodes, du 01 09 2020 au 30 06 2021 – Ratification – Décision.

---

**S.P. n° 1 - AFFAIRES GENERALES : Contrat de gestion avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » – Années 2021 à 2026 – Approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants, et L3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation impose que la commune conclue un « contrat de gestion » avec les asbl monocommunes au sein desquelles elle détient une position prépondérante, ainsi qu'avec les asbl auxquelles elle accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000 euros par an ;

Considérant que ce contrat de gestion doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ces missions ;

Considérant que ce contrat de gestion doit être conclu pour une durée de trois ans, mais est renouvelable ;

Considérant que chaque année, le Collège communal devra établir un rapport d'évaluation de l'exécution de ce contrat de gestion, et que ce rapport sera soumis au Conseil communal pour qu'il vérifie la réalisation des obligations en découlant ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la gestion des infrastructures sportives communales par une structure plus souple que les services généraux de la commune ;

Considérant que la gestion de ces infrastructures sportives communales relève naturellement de l'intérêt général ;

Vu la reconnaissance de l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles » en qualité de Centre Sportif Local pour une durée de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 approuvant le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Hall des sports de l'entité de Pont-à-Celles », couvrant les années 2019 à 2026 ;

Considérant la modification des statuts de cette asbl, désormais dénommée « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » ;

Considérant que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » est une asbl monocommune au sein de laquelle la commune détient une position prépondérante ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024, et notamment les priorités suivantes : OS9.OO5.A1, OS9.OO5.A2, OS9.OO7.A3, OS9.OO7.A4, OS9.OO7.A6, OS9.OO7.A7 ainsi que OS3.OO1.A1 et OS3.OO1.A4 ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à cette asbl la gestion des salles sportives communales ainsi que les actions susvisées issues du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir le contrat de gestion conclu avec cette asbl ; que dans un souci de lisibilité, il est préférable d'adopter un nouveau document pour les années à venir que de fonctionner par de multiples modifications ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## **Article 1**

D'approuver le contrat de gestion à conclure avec l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », tel que repris ci-après, couvrant les années 2021 à 2026 :

**CONTRAT DE GESTION**  
**ENTRE LA COMMUNE DE PONT-A-CELLES**  
**ET L'ASBL « MAISON SPORT & SANTE DE PONT-A-CELLES »**

**Années 2021 à 2026**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales, ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**D'une part**, la Commune de Pont-à-Celles, ci-après dénommée « la Commune », représentée par M. Pascal TAVIER, Bourgmestre et M. Gilles CUSTERS, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 9 novembre 2020 ;

**ET**

**D'autre part**, l'association sans but lucratif « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles », ci-après dénommée « l'asbl », dont le siège social est établi à 6238 Pont-à-Celles, Avenue de la Gare n°12, valablement représentée par M. Romuald BUCKENS, Président, et M. Pierre LAVENDY, Secrétaire ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

### **I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL**

#### **Article 1**

La commune confie à l'asbl, qui les accepte, les missions suivantes :

1. la gestion des infrastructures sportives dites « hall des sports » situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre.

Cette gestion comprend notamment :

- la détermination des règles et tarifs de location ;
- l'établissement de l'horaire d'occupation par les divers utilisateurs ;

- la gestion de la publicité propre au hall des sports et la promotion de ses activités ;
- l'organisation d'activités ou de stages au hall des sports ;
- la gestion de la cafétéria, en ce comprises les commandes et la fixation des prix des consommations ;
- l'arrêt d'un règlement d'ordre intérieur ;
- la prise en charge des factures d'entretien de la chaudière, d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone ainsi que toutes autres charges généralement quelconques, excepté le précompte immobilier qui reste à charge de la première partie.

## 2. l'animation et la gestion des infrastructures sportives extérieures suivantes :

- le terrain de tennis situé à Pont-à-Celles, appartenant à la Commune et sis sur la parcelle cadastrée 1ère Division, Section D, 567E20 ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public.

## 3. la gestion des salles sportives suivantes, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement :

- la salle gym de l'école d'Obaix, sise rue du Village n°78 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école du Centre, sise rue Célestin Freinet n°1 à 6230 Pont-à-Celles ;
- la salle de gym de l'école de Luttre Theys, sise rue Georges Theys n°15 à 6238 Pont-à-Celles ;
- la salle polyvalente de Viesville, sise Place des Résistants à 6230 Pont-à-Celles.

## 4. la réalisation des actions suivantes, issues du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 :

- obtenir le statut de Centre Sportif Local Intégré pour le Hall des Sports et le faire évoluer en "Maison des Sports" (OS9.OO5.A1) ;
- revoir l'organisation de la gestion des salles communales à pratique sportive (OS9.OO5.A2 et OS9.OO7.A6) ;
- créer une journée et des mercredis du sport pour les 4 à 8 ans (OS9.OO7.A3) ;
- participer à la Journée du sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles (OS9.OO7.A4) ;
- organiser une/des Journée(s) « Festisports » (OS9.OO7.A7)
- organiser des activités sportives adaptées pour lutter contre la sédentarité et aider les personnes souffrant de maladies chroniques (OS3.OO1.A1)
- organiser des séances d'information/conférences sur les thématiques liées à la santé et au bien-être (OS3.OO1.A4)

L'asbl s'engage à remplir ces missions telles qu'elles lui sont confiées et définies par la Commune.

Les indicateurs d'exécution de ces missions sont détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat.

## **Article 2**

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme but social, notamment :

- de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport ;
- d'administrer et de gérer les infrastructures communales au mieux ainsi que les intérêts de la Commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles l'asbl détient un droit de jouissance ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune et de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

## **Article 3**

L'asbl s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

## **Article 4**

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Commune ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

## **Article 5**

L'asbl s'engage à gérer les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> en bon père de famille. Elle s'engage à prévenir la Commune, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant ces lieux.

## **Article 6**

Dans le cadre de la gestion des salles sportives visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, l'asbl a l'obligation d'appliquer les tarifs fixés par le Conseil communal, après concertation avec l'asbl.

Les modalités d'organisation minimales sont les suivantes :

- les demandes de location de ces salles, ponctuelles ou régulières, sont directement adressées à l'asbl, qui en assurera le suivi et l'exécution sous réserve de ce qui est prescrit ci-après ;
- les éventuelles conventions d'occupations régulières sont conclues directement par l'asbl ;
- toute demande de location qui ne serait pas relative au sport ou à la santé sera réorientée vers la Commune ; une concertation s'établira avec la Commune afin que celle-ci puisse statuer sur la demande en connaissance des diverses contraintes éventuelles, notamment d'agenda ;
- les montants relatifs aux locations à caractère sportif ou de santé seront directement perçus par l'asbl ;
- l'asbl reversera à la commune l'ensemble des recettes de location perçues, de manière trimestrielle, avec un tableau récapitulatif des locations ; un tableau reprenant l'ensemble des occupations sera fourni avec le rapport annuel visé à l'article 30 ;

- l'asbl est chargée de réaliser les éventuels états des lieux, percevra et restituera les éventuelles cautions,...

## **II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL**

### **Article 7**

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- les infrastructures dites du hall des sports situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Luttre ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ce pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent contrat de gestion ;
- le terrain de tennis situé à Pont-à-Celles, appartenant à la commune et sis sur la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, Section D, 567E20 ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- le terrain de pétanque sis Place des Combattants à Viesville, parcelle non cadastrée du domaine public ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- le ballodrome situé sur la Place Albert Ier à Buzet, parcelle non cadastrée du domaine public ; par cette mise à disposition, la commune concède à l'asbl le droit de jouissance visé à l'article 5 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;
- une subvention de fonctionnement annuelle dont le montant sera arrêté par le Conseil communal ; les délibérations du Conseil communal octroyant cette subvention préciseront éventuellement les modalités de liquidation particulières de cette subvention.
- du personnel ouvrier, sauf si le coût de celui-ci est intégré dans la subvention précitée ;
- la salle gym de l'école d'Obaix, sise rue du Village n°78 à 6230 Pont-à-Celles, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement ;
- la salle de gym de l'école du Centre, sise rue Célestin Freinet n°1 à 6230 Pont-à-Celles, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement ;
- la salle de gym de l'école de Luttre Theys, sise rue Georges Theys n°15 à 6238 Pont-à-Celles, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement ;
- la salle polyvalente de Viesville, sise Place des Résistants à 6230 Pont-à-Celles, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement.

Dans ce cadre, un état des lieux visés à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, sera réalisé en présence des deux parties ; à la signature du présent contrat de gestion ainsi qu'à son expiration.

En outre, la commune prendra en charge les travaux incombant traditionnellement tant au propriétaire qu'au locataire, excepté l'entretien de la chaudière des

infrastructures du hall des sports situées Avenue de la Gare n° 12 à 6238 Lutter, qui restera de la responsabilité de l'asbl.

### **III. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL**

#### **Article 8**

L'asbl s'engage, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'asbl comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

#### **Article 9**

L'asbl s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2<sup>o</sup>, de ladite loi du 27 juin 1921.

#### **Article 10**

L'asbl s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Pont-à-Celles.

#### **Article 11**

L'asbl respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26<sup>novies</sup> de la loi du 27 juin 1921 précitée.

#### **Article 12**

L'asbl s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### **IV. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL**

#### **Article 13**

Les statuts de l'asbl doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant à ce titre un mandat au sein de l'asbl, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique au sein duquel il a été élu, que ce soit par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

#### **Article 14**

Conformément à la convention conclue entre l'asbl anciennement dénommée « Hall des sports de Pont-à-Celles » et la commune en exécution de la délibération

du Conseil communal du 9 octobre 1995, les statuts de l'asbl doivent prévoir que la seconde partie reversera, en cas de dissolution, la somme de 8.686,81 € à la commune, correspondant à la somme versée par cette dernière lors de la constitution de l'asbl.

### **Article 15**

Le conseil communal nomme les représentants de la commune à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'asbl doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'asbl. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

De même, les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée ci-dessus, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation avec voix consultative.

Tous les mandats dans les différents organes de l'asbl prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

### **Article 16**

Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par :

- les personnes élues et non élues et à qui un mandat aurait été confié dans l'asbl par décision d'un de ses organes, ou en raison de la représentation de la commune ;
- le titulaire de la fonction dirigeante locale ;

Ce rapport doit contenir les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion, en fonction de leur qualité d'administrateur

titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président ou d'un autre membre ;

- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du Conseil d'administration transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année à la commune.

### **Article 17**

L'asbl est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

### **Article 18**

L'asbl est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association.

Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'asbl s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la présente disposition.

### **Article 19**

La Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'asbl, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
4. met en péril les missions légales de la commune ;
5. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 *novies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;

6. ne comporte plus au moins trois membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

#### **Article 20**

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'asbl, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

#### **Article 21**

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une asbl ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

#### **Article 22**

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'asbl, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

#### **Article 23**

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Commune a le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le(s) représentant(s) qu'elle désignera accèdera(ont) à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

#### **Article 24**

L'asbl tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

#### **Article 25**

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations prévues à l'article L6431-2 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **V. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

### **Article 26**

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'asbl au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'asbl une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

### **Article 27**

Tout conseiller communal peut visiter les bâtiments et services de l'asbl après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

### **Article 28**

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 26 et 27 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 26 et 27 précités, les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

## **VI. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

### **Article 29**

L'asbl s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi. A cet effet, elle s'engage à transmettre à la commune les justificatifs requis.

L'asbl sera tenue de restituer la subvention reçue de la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention par la Commune dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 CDLD.

### **Article 30**

Chaque année, au plus tard durant le troisième trimestre, l'asbl transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés dans l'Annexe 1 au présent contrat de gestion, un rapport de gestion relatif à l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint :

- ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'exercice précédent ;
- le budget de l'exercice en cours ;
- le projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-6 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal ;
- le rapport de rémunération visé à l'article 15 du présent contrat de gestion.

Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

### **Article 31**

Sur base des documents transmis par l'asbl conformément aux dispositions de l'article 30 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse vérifier la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'asbl, qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'asbl est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

La décision du Conseil communal sur le rapport d'évaluation est notifiée à l'asbl.

### **Article 32**

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'asbl peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du présent contrat de gestion.

Dans cette hypothèse, un avenant au contrat de gestion sera conclu, ces adaptations ne valant que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat de gestion.

## **VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION**

### **Article 33**

Le présent contrat de gestion est conclu pour une durée correspondant à la durée de la reconnaissance de l'asbl comme Centre Sportif Local (CSL) ou Centre Sportif Local Intégré (CSLI).

En application de l'alinéa précédent, le présent contrat de gestion expire donc le 31/12/2026.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 34**

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour, avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

Sans préjudice de l'article 33 du présent contrat de gestion, en cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants afin de modifier l'une ou l'autre des présentes dispositions.

### **Article 35**

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'asbl, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **Article 36**

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'asbl au moment de sa conclusion et n'altère en rien, pour le passé, les conventions préexistantes entre ces deux entités.

### **Article 37**

La Commune se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat de gestion au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'asbl, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de reconnaissance de l'asbl comme Centre Sportif Local (CSL) ou Centre Sportif Local Intégré (CSLI), le présent contrat de gestion ne pourra être résilié par la Commune avant le terme de ladite reconnaissance.

Fait à Pont-à-Celles, en quatre exemplaires, le

**Pour l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles »,**

M. Romuald BUCKENS

Président

M. Pierre LAVENDY

Secrétaire

**Pour la commune de Pont-à-Celles,**

M. Gilles CUSTERS

Directeur général

M. Pascal TAVIER

Bourgmestre

**Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Commune de Pont-à-Celles  
et l'asbl « Maison Sports & Santé de Pont-à-Celles »**

**Indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions par l'asbl**

1. Gestion de l'asbl

Indicateurs :

- bilan et comptes relatifs à l'exercice précédent ;
- budget de l'exercice en cours ;
- les justificatifs de l'emploi de la subvention communale reçue, tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du CDLD ou exigés par la délibération d'octroi du Conseil communal.

2. Détermination des règles et tarifs de location, et arrêt d'un règlement d'ordre intérieur du hall des sports

Indicateurs :

- grille tarifaire,
- règlement d'ordre intérieur

3. Etablissement de l'horaire d'occupation par les divers utilisateurs du hall des sports

Indicateur :

- grille d'occupation du hall par les utilisateurs

4. Organisation d'activités ou de stages au hall des sports

Indicateurs :

- nombre, type et durée des stages organisés

5. Gestion de la cafétéria du hall des sports, en ce comprises les commandes et la fixation des prix des consommations

Indicateurs :

- grille tarifaire
- ristournes accordées
- bilan recettes/dépenses détaillé

6. Gestion des salles sportives communales, pour ce qui concerne les activités sportives uniquement

Indicateurs :

- tableau synthétique reprenant les locations des diverses salles, montants perçus et reversés à la commune

7. Réalisation des actions suivantes, issues du Programme Stratégique Transversal 2018-2024

Indicateurs :

- document de synthèse reprenant les lignes de conduite relatives à l'organisation de la gestion des salles communales à pratique sportive (OS9.OO5.A2 et OS9.OO7.A6) ;
- date de la journée et des mercredis du sport pour les 4 à 8 ans (OS9.OO7.A3) ;
- date et modalités de la participation à la Journée du sport de la Fédération Wallonie-Bruxelles (OS9.OO7.A4) ;

- date(s) de la/des Journée(s) « Festisports » (OS9.OO7.A7)
- document reprenant les dates et types d'activités sportives adaptées organisées pour lutter contre la sédentarité et aider les personnes souffrant de maladies chroniques (OS3.OO1.A1)
- dates et thèmes des séances d'information/conférences sur les thématiques liées à la santé et au bien-être (OS3.OO1.A4)

#### 8. Respect des obligations légales et statutaires de l'asbl

Indicateurs :

- procès-verbaux des Assemblées générales ;
- rapport de rémunération ;
- dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents suivants, et transmission parallèle de ces documents au Collège communal :
  - 1° statuts de l'asbl et toute modification ;
  - 2° actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'asbl et des commissaires éventuels ;
  - 3° décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> ;
  - 4° comptes annuels de l'asbl
  - 5° texte coordonné des statuts suite à leur modification.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au Président de l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

#### **S.P. n° 2 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur les personnes physiques – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 et suivants ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu les circulaires :

- du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;
- du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 15 oui et 7 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE, DE COSTER) :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition, conformément aux articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

#### **Article 2**

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques, selon les modalités prévues par les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

#### **Article 3**

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 5**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Service de mécanographie d'Encadrement, Expertise et Support Stratégique, Service d'Etude et de Documentation, Cellule Budget recettes Fiscales et Statistiques, à l'attention de M. M. HERMANS, North Galaxy – Tour B 25<sup>ème</sup> étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 73, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 3 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L3122-1 et L3122-2, 7° ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256, et 464 1° ;

Vu le décret wallon du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, Chapitre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 fixant les règles du financement général des communes wallonnes ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables – traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2013 relative au suivi urgent des décisions du Gouvernement wallon du 23 juillet 2013 ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 12 novembre 2007, 13 novembre 2008, 10 novembre 2009, 8 novembre 2010, 21 novembre 2011, 17 décembre 2012, 30 décembre 2013, 24 novembre 2014, 9 novembre 2015, 7 novembre 2016, 13 novembre 2017, 12 novembre 2018 et 12 novembre 2019 fixant à 3000 centimes la taxe additionnelle à l'impôt sur le précompte immobilier pour les exercices 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;

Considérant que ces délibérations ont été approuvées par les autorités de tutelle, ou n'ont pas été annulées par celles-ci ;

Considérant qu'au niveau des centimes additionnels au précompte immobilier, la situation de la commune de Pont-à-Celles reste peu enviable et fait apparaître celle-ci comme lourdement défavorisée par rapport aux autres communes, tant de la Province de Hainaut que de l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant en effet que le rendement de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier – c'est-à-dire le taux maximum permis dans le cadre de la paix fiscale – est assez catastrophique ;

Considérant ainsi que la valeur de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) était à Pont-à-Celles de 98.128 € contre 137.341 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 121.226 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que ces recettes ne représentaient donc à Pont-à-Celles que 71,45 % de celles de la moyenne des communes de la Province de Hainaut, et 80,95 % de celles de la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que cette situation, structurelle, met en péril la situation financière de la commune et, par conséquent, les services qu'elle peut offrir aux citoyens ;

Considérant par ailleurs que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, outre la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 30 % pour la Péréquation fiscale, qui comprend elle-même deux tranches réparties comme suit :

- 22 % pour la péréquation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- 8 % pour la péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant que ce n'est donc qu'à raison de 8% que la faiblesse du rendement du PRI au niveau de la commune est contrebalancée par la formule mise en place par le décret susvisé ;

Considérant de plus que ledit décret organise cette péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier selon la formule suivante :

$$\text{PrI} = (\text{potentiel PrI Région} - \text{potentiel PrI commune}) * (\text{taux commune}/100) * \text{population}$$

Considérant dès lors que la fixation du taux à 2600 centimes additionnels au lieu de 3000 entraînerait, outre une perte fiscale directe, une perte supplémentaire dans le cadre du calcul de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier ;

Considérant en outre que le décret du 15 juillet 2008 susvisé organise la répartition annuelle du Fonds des communes, au-delà de la dotation minimale garantie, en fonction de 5 dotations, dont 53 % pour la prise en compte des Externalités ;

Considérant que, dans ce cadre, les dépenses normées pour chaque commune sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Dépenses normées} = [A + (B * \text{population}) + (C * \text{population} * \text{population})] * (\text{taux IPP commune} / \text{taux IPP moyen}) * (\text{taux PrI commune} / \text{taux PrI moyen})$$

où

- A est égal à - 243.985,9 ;
- B est égal à 794,5123 ;
- C est égal à 0,005604 ;

Considérant que la valeur du taux communal additionnel au précompte immobilier fait partie des facteurs influençant le calcul ci-dessus ;

Considérant que la perte de recettes fiscales engendrées par un taux de 2600 centimes additionnels, par rapport à celui de 3000 centimes, serait donc accentuée par une double perte complémentaire, au niveau de la dotation pour péréquation fiscale additionnelle au précompte immobilier d'une part, et au niveau de la dotation que recevrait la commune dans le cadre de la dotation « Externalités » d'autre part ;

Considérant qu'il doit donc être mis fin, autant que faire se peut, à cette difficulté financière considérable, qui pénalise la santé financière de la commune et met en péril l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il convient donc de maintenir le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3000 centimes ;

Considérant que, dans sa circulaire budgétaire susvisée, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et du Tourisme précise que « *l'autonomie fiscale dévolue aux pouvoirs locaux doit se concilier avec la responsabilité que s'est donnée le Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui implique de veiller à ce que la politique fiscale des pouvoirs locaux s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons* » et que « *il convient donc que les pouvoirs locaux veillent à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables et que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région* » ;

Considérant qu'en maintenant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000, la commune de Pont-à-Celles ne contrevient pas à ces directives ;

Considérant en effet que l'effort financier demandé aux contribuables, dont il est question dans la circulaire susvisée, ne peut être jugé en fonction d'un taux nominal d'imposition ;

Considérant que ce dernier ne représente en effet qu'une donnée abstraite et arbitraire, indépendante du rendement qu'il induit ;

Considérant ainsi que 2600 centimes additionnels peuvent représenter, pour les habitants, un impôt considérable dans certaines communes, et beaucoup moins important dans d'autres ;

Considérant dès lors que la philosophie de la circulaire susmentionnée ne peut s'apprécier qu'en tenant compte, plutôt, du réel impact financier de ce taux d'imposition sur les habitants ;

Considérant qu'en l'occurrence la valeur par habitant de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (2017) représentait, pour la commune de Pont-à-Celles, 5,68 € contre 8,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 10,10 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Que 2600 centimes additionnels au précompte immobilier ne représentaient dès lors, sur base des données 2017, que 147,68 € par habitant pour la commune de Pont-à-Celles, contre 214,24 € pour la moyenne des communes de la Province de Hainaut et 262,60 € pour la moyenne des communes de la Région wallonne ;

Considérant que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 contribuerait donc simplement à un rattrapage partiel du rendement de cette taxe par comparaison aux moyennes rencontrées dans les communes de la Province de Hainaut et de la Région wallonne ;

Considérant dès lors que l'effort financier demandé aux contribuables conserve bien un caractère de juste participation à la vie de la Région wallonne et s'intègre également dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant enfin que le maintien des centimes additionnels au précompte immobilier à 3.000 est absolument nécessaire dans le cadre de la recherche de l'équilibre budgétaire recommandé par les circulaires susvisées, au vu des dépenses auxquelles la commune est confrontée et de la diminution d'autres recettes dont elle dispose ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE) :**

**Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2021, 3.000 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;
- au Service Public Fédéral Finances, Centre de perception, à l'attention de M. Ch. DEWIT, North Galaxy – Tour A 18<sup>ème</sup> étage, Boulevard du Roi Albert II, 33, bte 43, à 1030 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 4 - FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2021 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune doit agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2021 est la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Considérant que pour l'application du présent règlement, le contribuable est la personne de référence du ménage inscrite comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ;

Vu les dispositions réglementaires relatives au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 27 octobre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE) :**

### **Article 1**

§ 1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « déchet ménager » : tout déchet provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret du 27 juin 1996 susvisé ;
- « déchet résiduel » : la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)
- « déchet organique » : la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

§ 2. La taxe est constituée d'une partie forfaitaire relative au service minimum défini à l'article 2 du présent règlement, et d'une partie proportionnelle variable relative aux services complémentaires tarifés conformément aux règles reprises à l'article 5 du présent règlement.

### **Article 2**

La partie forfaitaire de la taxe est due par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, que celui-ci soit assuré par conteneur(s) muni(s) d'une puce électronique ou par le biais de sacs poubelles, et que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

Cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 7 et 8 du présent règlement :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
  - o un conteneur pour les déchets résiduels
  - o un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
  - o 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
  - o 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
  - o 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;

- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes donc les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

La partie forfaitaire de la taxe est établie par année, toute année commencée étant due en entier et la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

La partie forfaitaire de la taxe n'est toutefois pas due pour les personnes de référence qui ont introduit une demande de changement d'adresse pour un transfert dans une autre commune ou dans une maison de repos ou de soins de l'entité, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné et dont l'inscription n'a pu, pour des raisons administratives, être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier de ce même exercice d'imposition.

### **Article 3**

La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- pour les personnes de référence d'un ménage constitué d'une seule personne : 125 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de deux personnes : 170 €
- pour les personnes de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus : 175 €

### **Article 4**

§1. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§2. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§3. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

§4. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 1 à 3 seront fournis par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§12. Les contribuables qui peuvent prétendre aux réductions prévues aux §§ 9 à 11 fourniront une attestation de l'ONEM ou de la caisse ayant liquidé les allocations pour la période concernée.

§13. Sont exonérées de la partie forfaitaire de la taxe les personnes constituant un ménage à elles seules, inscrites au registre de la population et domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition en maison de repos et/ou de soins agréée.

## **Article 5**

La partie proportionnelle de la taxe est due :

- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et

- organiques présentés à la collecte au-delà des quantités et des vidanges prévues à l'article 2 du présent règlement ;
- par toute personne de référence d'un ménage inscrite, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition, aux registres de la population ou des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique ; cette partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets résiduels et organiques présentés à la collecte dès la première vidange et dès le premier kilo ;
  - par le propriétaire de l'immeuble qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneur muni d'une puce électronique, durant la période d'inoccupation de celui-ci, cette période étant définie comme celle pendant laquelle l'immeuble n'est pas recensé comme seconde résidence, sauf si cet immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune.

La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

#### **Article 6**

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
  - o 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
  - o 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
  - o 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
    - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1<sup>er</sup> janvier ;
    - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1<sup>er</sup> janvier et par an ;
    - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1<sup>er</sup> janvier;
  - o 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
  - o 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

#### **Article 7**

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE bénéficient, à leur demande et sur production avant le 31 mars de l'exercice d'imposition d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'un conteneur supplémentaire de 140 litres pour les déchets résiduels, destiné uniquement à leur activité professionnelle ;

- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 7 vidanges des conteneurs pour les déchets résiduels, une vidange étant comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 60 kg de déchets résiduels par place d'accueil.

Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner sa suppression et celle des exonérations visées à l'alinéa précédent.

### **Article 8**

Par dérogation à l'article 6, les ménages dont un ou plusieurs membres de plus de six ans souffrent d'une incontinence attestée par certificat médical bénéficient, à leur demande :

- d'une exonération de la partie proportionnelle de la taxe équivalant à maximum 200 kg de déchets résiduels par membres du ménage de plus de six ans souffrant de cette incontinence.

### **Article 9**

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

### **Article 10**

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

### **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouverts selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

### **Article 12**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 13**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 5 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de vignettes à coller sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers – Exercice 2021 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal séance du 13 octobre 2014 ;

Considérant qu'en application de cette ordonnance de police administrative, certains ménages ne sont pas desservis par le système de collecte par conteneurs à puce ;

Considérant que dans ces situations, les déchets doivent être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers, sur lesquels doit être apposée une vignette autocollante fournie par l'administration communale ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter ce coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets doit être établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Considérant qu'un des leviers sur lesquels la commune peut agir afin d'atteindre ce taux minimal de couverture du coût-vérité est la redevance communale sur la vente de vignettes autocollantes à poser sur les sacs poubelles destinés au service de l'enlèvement et du traitement de certains déchets ménagers ;

Vu la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de la vignette autocollante à 1 € ;

Considérant que le prix de vente des vignettes autocollantes susvisées couvre, d'une part, l'achat de ces vignettes par l'Administration et, d'autre part, une partie du coût du service rendu, complémentaire au service minimum ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE) :**

#### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la fourniture de la vignette autocollante à apposer sur les sacs poubelles de l'intercommunale chargée de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers susvisée.

#### **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 1,00 € par vignette autocollante.

#### **Article 3**

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

#### **Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

## **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

## **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 6 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de sacs poubelles aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales – Exercice 2021 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets ;

Vu l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014, notamment les articles 1, 2 et 4 § 3 ;

Considérant que, pour les bâtiments communaux proposés à la location, la mise à disposition d'un conteneur serait trop onéreuse pour l'administration vu la fréquentation variable de ces locaux d'une part, et ne permettrait pas l'application du principe de pollueur-payeur d'autre part, la quantité déversée par chaque utilisateur ne pouvant pas être contrôlée et donc affectée ;

Considérant donc que, dans ces situations, les déchets pourront être évacués par le système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ;

Considérant également que les organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, ont la possibilité, pour l'évacuation de leurs déchets, de recourir au système traditionnel des sacs poubelles de l'intercommunale chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers ; que des sacs de couleur orange d'une contenance de 100 litres sont prévus par cette dernière pour l'évacuation de ces déchets « assimilés privés » ; que l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers assimilés et de certains autres déchets susvisée leur permet d'utiliser ces sacs poubelles spécifiques vendus à l'unité à l'administration communale ;

Considérant qu'afin d'éviter que des usagers occasionnels doivent acquérir de tels sacs poubelles par conditionnement important, la commune peut assurer le rôle d'intermédiaire à la vente par unité ;

Considérant que dans ce cadre la commune n'intervient donc que comme intermédiaire à la vente, et qu'il y a lieu de fixer le prix du sac au prix coûtant à l'unité ;

Vu le courrier de l'intercommunale TIBI du 29 octobre 2019 informant la commune que le prix de ces sacs est fixé à 2,80 € par unité ;

Considérant la proposition formulée par le Collège communal, consistant à fixer le prix de vente de ce sac, à l'administration communale, 2,80 € pièce;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la fourniture par la commune, aux utilisateurs des salles communales et aux organisateurs de manifestations ouvertes au public se déroulant sur le domaine public et autorisées par les autorités communales, de sacs poubelles produits par l'intercommunale TIBI et réservés aux producteurs de déchets « assimilés privés ».

### **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 2,80 € par sac poubelle, d'une contenance de 100 litres.

### **Article 3**

La redevance est payable au comptant à la livraison contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

### **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

### **Article 6**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

### **Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

### **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 9**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 7 - FINANCES : Redevance communale sur la location des Maisons de village – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2 et L3131-1 § 1er, 3° ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver un règlement établissant pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la location des Maisons de village ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation des Maisons de village ainsi que la délibération du Conseil communal du 13 février 2017 arrêtant le règlement communal relatif à la location et à l'utilisation de la Maison de village de Thiméon ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant que la Maison de village de Rosseignies dispose de 3 salles avec une superficie plus importante que les autres maisons de village de Viesville, Luttre, Thiméon et Liberchies ;

Considérant que le prix de location inclut 3 heures de nettoyage pour la Maison de village de Rosseignies et 2 heures de nettoyage pour les autres Maisons de village ;

Considérant que le tarif horaire moyen d'une auxiliaire professionnelle a été intégré au forfait prévu à l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 et joint en annexe ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE) :**

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la location des Maisons de village, fixée comme suit :

- 1° 180 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Viesville, de Luttre, de Thiméon ou de Liberchies ;
- 2° 200 € pour la location, pour un événement, de la Maison de village de Rosseignies ;
- 3° 7 € pour les réunions des associations, d'une durée de 4 heures.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les diverses associations actives dans la commune peuvent bénéficier gratuitement d'une Maison de village quatre fois par an pour y tenir une réunion de quatre heures.

Par « association active dans la commune » au sens de l'alinéa précédent, l'on entend les associations de droit ou de fait, composées d'au moins une personne domiciliée dans la commune et qui organisent une ou plusieurs activités sur le territoire communal.

### **Article 2**

Le prix de la location visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> 1° et 2° comprend respectivement 2 heures de nettoyage et 3 heures de nettoyage.

Toute prestation de nettoyage supplémentaire, éventuellement nécessaire par rapport au forfait fixé à l'article 1<sup>er</sup>, sera facturée à prix coûtant à l'utilisateur.

### **Article 3**

La redevance est due par la personne ou l'association qui fait la demande de location.

### **Article 4**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

### **Article 5**

A défaut de paiement et/ou en fonction de la nécessité d'une prestation de nettoyage supplémentaire, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

## **Article 6**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

## **Article 7**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

## **Article 8**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

## **Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 10**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 8 - FINANCES : Redevance communale sur la location de divers bâtiments/locaux communaux – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 ; L1133-1 et -2 et L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2013 approuvant le règlement établissant les règles générales d'utilisation de divers bâtiments et locaux communaux ;

Considérant que cette mise à disposition à un coût ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'une occupation de plus de 10 heures par semaine représente un coût récurrent important pour les organisateurs, qu'il y a donc lieu d'alléger par une diminution de la redevance ;

Considérant que les utilisateurs extérieurs à la commune ne contribuent pas au financement général de la commune et doivent donc se voir appliquer une redevance plus élevée ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 14 octobre 2020 et joint en annexe ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON ; GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE) :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance communale sur la location de divers bâtiments ou locaux communaux.

### **Article 2**

La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> est établie comme suit, selon que l'occupation est régulière ou ponctuelle.

Par occupation régulière, l'on entend l'occupation qui a lieu au moins une fois par mois pendant la période d'utilisation qui se situe entre le 1<sup>er</sup> août de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

## **1. Occupation régulière (Tarif horaire)**

	Ecole du Centre salle gym	Ecole du Centre Réfectoire	Ecole Theys Luttre Réfectoire	Ecole Theys Luttre salle gym	Viesville – salle polyv.	Ecole du Borneau Réfectoire	Ecole d'Obaix salle gym
Activités sportives	9 euros			5 euros	6,5 euros		5 euros

Activités culturelles, socio-culturelles	9 euros	4 euros	4 euros	5 euros	9 euros	5,5 euros	-----
--	---------	---------	---------	---------	---------	-----------	-------

Ces montants sont réduits de moitié pour une occupation dépassant 10 heures par semaine.

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

## 2. Occupation ponctuelle (tarif à l'occupation)

	Salle polyvalente	Salle gym école Centre	Réfectoire école Centre	Réfectoire – Ecole Obaix	Salle de gym Ecole Obaix	Refectoire Ecole Bois Renaud	Salle gym école Theys	Réfectoire école Theys
<b><u>A) ACTIVITES PRIVEES, FAMILIALES SANS DROIT D'ENTREE</u></b> (communion, baptême, souper, mariage, etc ...)	286 €							
<b><u>B) ACTIVITES PUBLIQUES</u></b>								
<u>1) Compétitions sportives</u>								
a) Sans droit d'entrée	96 €	116 €			86 €			
b) Avec droit d'entrée ou buvette	116 €	141 €			101 €			
<u>2) Soirées dansantes</u>								
a) Organisée par une personne privée	401 €							
b) Organisée par un club sportif, une association locale du monde associatif	251 €							
<u>3) Dîner, souper, goûter</u> Organisée par un club sportif, une association locale du monde associatif	181 €		160 €	145 €				
<u>4) Soirée théâtral, conférence, exposition</u>								
- Soirée théâtrale	146 €							
- Conférence avec droit d'entrée	61 €		50 €	45 €		45 €		
- Conférence sans droit d'entrée	31 €		25 €	25 €		25 €		
- Exposition 1 jour	86 €		75 €	70 €		70 €		
- Exposition 2 jours	146 €		125 €	115 €		115 €		
Réunion de 3 hrs maximum organisée par une société philanthropique, ou folklorique locale			6 €			6 €		
Stages socio-culturels durant les vacances scolaires : Forfait journalier de 10 hrs	81 €						41 €	40 €

Ces montants sont doublés pour les personnes, associations et clubs hors entité.

### Article 3

Les « Associations scolaires » des écoles communales de Pont-à-Celles (amicales des enseignants, associations de parents, ...) pourront utiliser les locaux gratuitement.

#### **Article 4**

La redevance est due par la personne qui fait la demande de location.

#### **Article 5**

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

#### **Article 6**

A défaut de paiement et/ou en fonction de la nécessité d'une prestation de nettoyage supplémentaire, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euro, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

#### **Article 7**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

#### **Article 8**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 9**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 11**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Location de salles ;

- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 9 - FINANCES : Taxe communale additionnelle à la taxe établie par la Région wallonne sur les sites d'activité économique désaffectés – Exercice 2021 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu le Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9bis du Décret wallon du 27 mai 2004 susvisé, les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la taxe régionale, peuvent lever des centimes additionnels à cette dernière ;

Considérant que la circulaire du 9 juillet 2020 susvisée recommande un taux maximum de 150 centimes additionnels ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe communale sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'à cet égard il n'est pas recommandé que des sites d'activité économique désaffectés soient laissés en l'état sur le territoire communal ; que dans le cadre de la gestion parcimonieuse du sol, il est souhaitable que ces sites puissent être à nouveau mis à disposition de l'habitat ou de l'activité économique, entre autres ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 22 octobre 2020 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré :

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 1<sup>er</sup> du Décret wallon du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

### **Article 2**

La taxe additionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cent cinquante centimes additionnels.

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 10 - ENVIRONNEMENT : Fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques - Règlement – Abrogation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32 ;

VU le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté de mettre en place une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce est organisée, sur le territoire communal, depuis janvier 2014 ;

VU l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 approuvant le règlement relatif à la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques ;

CONSIDERANT que le stock de poubelles de table est épuisé et que dès lors, une nouvelle commande est nécessaire ;

CONSIDERANT que l'engouement des citoyens pour l'achat de poubelles de table est réduit ; que le nombre de poubelles de table vendues depuis 2017 est en moyenne de 3 par an ;

CONSIDERANT que la commune de Pont-à-Celles est la dernière commune de la zone TIBI continuant à vendre les poubelles de table pour les déchets organiques ;

CONSIDERANT dès lors que le coût des poubelles de table risque d'être plus élevé vu le nombre réduit de poubelles de table à commander par TIBI auprès de son fournisseur ; qu'il serait alors moins intéressant pour les citoyens de se procurer des poubelles de table par le biais de la commune ;

VU la dynamique « Commune Zéro Déchet » dont l'objectif est d'inciter la population à diminuer la production d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT que les poubelles de table pour les déchets organiques permettent de réduire le poids et le volume des restes alimentaires ; que la fourniture de ces poubelles n'incitent cependant pas les citoyens à réduire leur quantité de déchets et n'entre donc pas dans la dynamique Zéro déchet ;

VU la proposition du Collège communal d'abroger le règlement sur la fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'abroger le règlement relatif à la fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques adopté par le Conseil communal en séance du 16 mars 2015.

**Article 2**

De transmettre copie de la présente :

- à l'intercommunale TIBI ;
- au service Finances ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Cadre de Vie (Environnement) ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au CDLD.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 11 - FINANCES : Redevance communale sur la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques – Exercices 2020 à 2025 – Abrogation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-32 ;

VU le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

VU la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté de mettre en place une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce est organisée, sur le territoire communal, depuis janvier 2014 ;

VU l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, adoptée par le Conseil communal du 13 octobre 2014 ;

VU la délibération du Conseil communal du 16 mars 2015 approuvant le règlement relatif à la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques ;

VU la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la fourniture aux ménages de poubelle de table pour les déchets organiques ;

VU la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'abroger le règlement relatif à la fourniture aux ménages de poubelles de table pour les déchets organiques ;

VU la proposition du Collège communal d'abroger la redevance communale sur la fourniture aux ménages de poubelle de table pour les déchets organiques ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'abroger le règlement relatif à la redevance communale sur la fourniture de poubelles de table pour les déchets organiques pour les exercices 2020 à 2025 adopté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019.

### **Article 2**

De transmettre copie de la présente :

- au service Finances
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au service Cadre de Vie (Environnement) ;
- au service Secrétariat, pour publication conformément au CDLD.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 12 - MARCHES PUBLICS : Acquisition de mobilier urbain et de poubelles publiques pour l'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL à Luttre – Descriptif des exigences techniques et choix de mode de passation – Approbation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 ;

CONSIDERANT l'objectif opérationnel du PST suivant (O.S.5 – O.O.5) : *Promouvoir un tourisme local orienté sur le respect de l'environnement et qui mette en avant les richesses du terroir et du patrimoine historique* dont l'action y afférente (A5) : *Développer un point d'arrêt le long du Canal Charleroi-Bruxelles, sur le terrain situé à l'arrière de la rue du Commerce dans le prolongement de la rue de Ronquières – Phase 1* ;

VU la décision du Collège communal du 04 mars 2019 d'approuver le dossier de candidature de l'appel à projets « *C'est ma ruralité ! Favorisons les liens intergénérationnels et les espaces de rencontre et de bien-être en milieu rural* » pour un montant estimé à 21.580,00 € HTVA, soit 26.111,80 € TVAC et visant à :

- L'acquisition de six bancs publics, de trois tables de pique-nique, de deux poubelles publiques ;
- L'amélioration de la connexion pédestre du sentier du Petit Rouge avec le RAVeL ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 d'octroyer à la commune de Pont-à-Celles une subvention dont le taux s'élève à 80% et est plafonné à 15.000,00 € dans le cadre dudit appel à projets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition du mobilier urbain ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

VU le descriptif des exigences techniques réalisé par le service Cadre de Vie (pôle Stratégique) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de définir deux lots :

- Lot 1. Acquisition de mobilier urbain ;
- Lot 2. Acquisition de poubelles de tri sélectif ;

Que cette proposition vise à garantir l'accès au marché pour les fournisseurs étant spécialisés dans l'un ou l'autre secteur de fabrication ;

CONSIDERANT que la dépense est estimée à 14.160,00 € hors TVA soit 17.133,6 € TVA comprise, répartie comme suit :

- Pour le lot 1 : 12.600 € hors TVA soit 15.246,00 € TVA comprise ;
- Pour le lot 2 : 1.560,00 € hors TVA soit 1.887,6 € TVA comprise ;

CONSIDERANT que des crédits sont prévus pour le paiement du marché de fournitures dont question au budget extraordinaire de l'exercice 2020 aux postes ci-après :

- En dépense : 421/725-60/-/20200034 :26.500 €
- En recettes :
  - o emprunts : 421/961-51/-/20200034 : 11.500 € ;
  - o subsides : 421/665-52/-/20200034 : 15.000 € ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 16 oui et 6 abstentions (KNAEPEN, COPPEE, KAIRET-COLIGNON, GOOR, CAUCHIE-HANOTIAU, DEPASSE) :**

### **Article 1**

De passer un marché public de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier urbain et de poubelles publiques, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

### **Article 2**

D'approuver le descriptif des exigences techniques relatif à l'acquisition de mobilier urbain et de poubelles publiques pour l'aménagement d'un nouvel espace de rencontre et de convivialité le long du RAVeL.

### **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- à la Direction du Développement rural ;
- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie ;
- au juriste « marchés publics » ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 13 - FINANCES : Marchés publics – Adhésion à la centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Fournitures de livres et autres ressources – Adhésion – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1222-7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, 47 et 129 ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achats de fournitures de livres et autres ressources destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la centrale d'achats susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats permettra, d'une part, d'acquérir des livres (adultes et enfants), des bandes dessinées, de la documentation et des ouvrages scolaires à des prix intéressants et d'autre part, d'élargir significativement le nombre de référence disponibles étant donné que plusieurs librairies sont adjudicataires de cette centrale d'achats ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achats aura pour conséquence une simplification administrative pour l'administration communale puisqu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquérir des livres et autres ressources pour les bibliothèques communales et les écoles communales ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achats ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

D'adhérer à l'accord-cadre en matière de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats.

**Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Service des finances ;
- au Directeur financier ;
- à la Juriste ;
- à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 14 - FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme pour le Plan de Cohésion Sociale – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant à l'unanimité :

- de passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule de type fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme roulant au CNG pour le Plan de Cohésion Sociale, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;
- d'approuver le cahier spécial des charges annexé ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2020 décidant à l'unanimité de consulter les concessionnaires suivants :

- MVM Sprl, Chaussée Maieur Habils, 89 à 1430 Rebecq (Bierghes) ;
- TH Trucks Charleroi, Z.I.II Rue du Cerisier, 2 à 6041 Gosselies ;
- Garage Renga Gilly, Avenue Caporal Alain Debatty, 60 à 6060 Charleroi ;
- Le Centre automobile, Avenue du Millénaire 2 à 6041 Charleroi ;

Vu la décision du Collège communal du 19 octobre 2020 décidant de ne pas attribuer le marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme roulant au CNG pour le Plan de Cohésion Sociale faute, pour les soumissionnaires, d'avoir remis une offre de prix pour la variante obligatoire contenue dans le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal du 13 juillet 2020 ;

Considérant en effet qu'un véhicule disposant des caractéristiques arrêtées par le Conseil communal du 13 juillet 2020, roulant au CNG et équipé d'une boîte automatique, n'existe pas sur le marché actuellement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de lancer un marché public relatif à l'acquisition d'un nouveau véhicule de type fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme, pour le Plan de Cohésion Sociale, sans imposer cette fois que le véhicule soit équipé d'un moteur CNG ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 28.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020 à l'article 84010/743-52 ;

Considérant qu'afin d'éviter l'application unilatérale des conditions générales de l'adjudicataire qui se verra attribuer le présent marché et afin d'assurer une certaine sécurité juridique lors de sa passation et de son exécution, il est préférable d'établir les termes et conditions du présent marché dans un cahier spécial des charges ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule de type fourgonnette de minimum 4 places utilitaire ou de tourisme pour le Plan de Cohésion Sociale, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

### **Article 2**

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

### **Article 3**

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 15 – PERSONNEL COMMUNAL : Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux – Exercice 2020 – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut Pécuniaire, Chapitre VI, Allocations, Indemnités, Section 3 – Allocation de fin d'année – Articles 34 et suivants ;

Considérant que le budget communal 2020 prévoit d'octroyer au personnel communal, en ce compris les grades légaux, une allocation de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal, en ce compris les grades légaux ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'octroyer, pour l'année 2020, au personnel communal (en ce compris les grades légaux) une allocation de fin d'année dont les modalités sont fixées par les dispositions visées au préambule.

## **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service RH.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

### **S.P. n° 16 - TRAVAUX : Démolition d'un bâtiment en ruine au Dépôt communal – Approbation des conditions et du mode de passation du marché – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'un ancien bâtiment en ruine situé au Dépôt communal (13 rue du Cheval Blanc à Luttre), doit être démoli vu sa vétusté et sa potentiel instabilité ;

Vu le rapport d'inventaire amiante réalisé par la société ISSEP de Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 2020 -173 relatif au marché "Démolition d'un bâtiment en ruine du dépôt communal" établi par le Service Cadre de vie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 20.500,00 hors TVA ou € 24.805,00 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 "Aménagement du terrain du dépôt communal" 50.000 € tvac : 137/721-60/-/2020024 ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

### **Article 1**

D'approuver le cahier des charges N° 2020 -173 relatif à la démolition d'un bâtiment en ruine situé au Dépôt communal, établi par le Service cadre de vie, dont le montant estimé s'élève à € 20.500,00 hors TVA ou € 24.805,00 21% TVA comprise.

### **Article 2**

De choisir comme mode de passation dudit marché par la procédure négociée sans publication préalable.

### **Article 3**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2020 "Aménagement du terrain du dépôt communal" 50.000 € tvac : 137/721-60/-/2020024.

### **Article 4**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Service Cadre de Vie ;
- au Directeur Financier ;
- aux services Finances.

Ainsi fait en séance date que dessus.

---

### **S.P. n° 16/1 - CULTES : Fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies – Modification budgétaire 1/2020 – Prolongation du délai d'approbation – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1° et -2, §2 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2020 reçue à l'administration communale le 28 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant que le 28 octobre 2020, la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 23 octobre 2020 est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver la modification budgétaire n°1 - exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies avant sa séance du 15 décembre 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire n°1 - exercice 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16/2 - CULTES : Fabrique d'église St Martin de Thiméon – MB1/2020 – Prolongation du délai d'approbation - Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 1° et -2, §2 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2020 reçue à l'administration communale le 28 octobre 2020, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St Martin de Thiméon arrête les montants de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2020 la décision du Chef diocésain approuvant cette modification budgétaire en date du 23 octobre 2020 est parvenue à l'administration communale ;

Considérant que les services communaux n'ont, à ce jour, pas terminé l'instruction administrative de ce dossier ;

Considérant que le Conseil communal ne pourra pas approuver la modification budgétaire n°1 – exercice 2020- de la fabrique d'église St Martin de Thiméon avant sa séance du 15 décembre 2020 et que les délais de tutelle seraient alors forclos ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger de 20 jours le délai d'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 17 oui et 5 abstentions (LIPPE, ZUNE, NICOLAY, PIRSON, STIEMAN) :**

**Article 1**

De prolonger de 20 jours le délai d'approbation de la modification budgétaire n°1 – exercice 2020 - de la fabrique d'église St Martin de Thiméon.

**Article 2**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église St Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**S.P. n° 16/3 - TRAVAUX : Trémie à sel – Réparation – Dépense urgente – Décision**

---

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

VU l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

CONSIDERANT que la trémie à sel adaptée au camion Volvo a été mise à l'entretien au mois d'août et qu'elle s'est révélée être en panne ; que la trémie à sel est nécessaire afin d'assurer le salage des voiries en hiver et d'assurer la sécurité des automobilistes en cas de gel ;

CONSIDERANT qu'il convient de réparer sans délai la trémie à sel afin qu'elle soit fonctionnelle au plus vite, pour des raisons de sécurité publique ;

CONSIDERANT que le fournisseur du matériel est l'entreprise SA ETS G.D.A. ; que pour des raisons de spécificités techniques c'est chez ce fournisseur qu'a été déposé le matériel, pour la réalisation de l'entretien ;

VU l'offre de prix reçue de l'entreprise SA ETS G.D.A. en date du 4 novembre 2020 pour les travaux susdits, d'un montant de 7.114,80 € TVAC ;

CONSIDERANT qu'il s'avère que la SA ETS G.D.A. a déjà réalisé les travaux de remise en état nécessaires, malgré le fait que la commune n'ait pas signifié son accord ;

VU l'offre reçue de la SA ETS G.D.A. en date du 6 novembre 2020, après négociation, d'un montant de 5.802,20 € TVAC ;

CONSIDERANT que cette offre est conforme et acceptable ;

CONSIDERANT la nécessité absolue de disposer de la trémie à sel fonctionnelle au plus vite, pour des raisons de sécurité publique ; qu'il y a donc lieu d'accepter formellement ce devis et cette dépense, vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

CONSIDERANT que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite ;

CONSIDERANT que les crédits inscrits au poste 421/140-06 du budget ordinaire 2020 sont cependant insuffisants et ne permettent pas de faire face à la dépense susvisée ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ; que les circonstances susdécrites sont bien impérieuses et imprévues ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Vu l'urgence, de procéder à la dépense urgente estimée à 5.802,20 € TVAC (21%) afin de procéder aux réparations nécessaires à la remise en fonctionnement de la trémie à sel, et d'honorer la facture y relative de la S.A. ETS G.D.A.

**Article 2**

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

---

**Entend et répond aux questions orales de :**

**- Monsieur Philippe KNAEPEN, Conseiller communal**

1. La crise sanitaire a pour conséquences notamment la fermeture de nos écoles primaires cette semaine. Le Collège communal n'a pas organisé l'accueil les 9 et 10 novembre. Pourquoi le Collège a-t-il pris cette position à l'instar d'autres communes qui elles ont assuré l'accueil de nos enfants ?

**- Madame Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Conseillère communale**

1. Il y a plusieurs mois déjà notre groupe a signalé l'avaloir défoncé à l'angle de la rue Bataille et de Liberchies. Quand ces travaux sont-ils programmés ?

**- Madame Ingrid KAIRET-COLIGNON, Conseillère communale**

1. Les différentes taques du collecteur des égouts traversant la rue de Liberchies s'affaissent. Il s'agit d'un problème récurrent. Une remise à niveau est-elle prévue avant l'hiver ?

**- Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale**

1. L'entretien des parterres aux entrées de nos villages ne sont pas ou plus entretenu. Il en résulte une image assez désastreuse. Le Collège entend-il remédier au problème ?

**- Monsieur Philippe GOOR, Conseiller communal**

1. De nombreuses voitures sont stationnées sur les trottoirs de nos différents villages. Ces stationnements sont gênants mais aussi destructeur de trottoirs. Le Collège communal en a-t-il informé le service circulation de notre zone de police ?

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.**

**Entend et répond à la question orale de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**G. CUSTERS.**

**P. TAVIER.**